

**24-A-0068**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

ENNETIERES-EN-WEPPEES -

**ECHANGEUR D'ENGLOS - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS  
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger ;

Vu la demande en date du 08 février 2024 émise par Aximum sise Z.A. du Bois d'Ion, 6 rue de la Fosse 59162 Ostricourt pour le compte de la Direction Interrégionale des Routes sise "Les 4 Cantons" BP 324 59813 Lesquin aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux de remplacement de caméra rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 20 février 2024 au 21 février 2024 sur l'échangeur d'Englos Section SZ annexe 1.

**ARRÊTE**

**Article 1.** À compter du 20 février 2024 et jusqu'au 21 février 2024, de 21h00 à 06h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur l'échangeur d'Englos

## Arrêté Du Président



Section SZ annexe 1 (Ennetières-en-Weppes) bretelle de sortie M965201B8 dans le sens Englos vers Lille :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- La circulation est interdite sur la voie de gauche.

**Article 2.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Aximum.

**Article 3.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 4.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Aximum ;
- Direction Interrégionale des Routes ;
- M. le Maire d'Ennetières-en-Weppes ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**24-A-0069**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

SECLIN -

**ROUTE DE LILLE - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS  
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger ;

Vu la demande en date du 12 février 2024 émise par SOGEA NORD HYDRAULIQUE sise 6ème rue du Port de Santes 59536 Wavrin - Siret 32861972100140 - pour le compte de la MEL sise 1, rue des Sciences 59790 Ronchin aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 19 février 2024 au 18 avril 2024 sur la route de Lille.



## Arrêté Du Président

### ARRÊTE

**Article 1.** À compter du 19 février 2024 et jusqu'au 18 avril 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la route de Lille (Seclin) M549 entre les PR 6+225 et PR 6+497 :

- La circulation est alternée par feux ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est interdite sur la piste cyclable.

**Article 2. Prescription technique :**

- Assurer le passage et la protection des piétons et des cycles.

**Article 3.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SOGEA NORD HYDRAULIQUE.

**Article 4.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 5.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- SOGEA NORD HYDRAULIQUE ;
- M. le Maire de Seclin ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;



## Arrêté Du Président

- M. le Directeur Zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**24-A-0070**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

SECLIN -

**ROUTE DE LILLE - AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE  
STATIONNEMENT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la demande en date du 12 février 2024 par laquelle SOGEA NORD HYDRAULIQUE demeurant 6ème rue du Port de Santes 59536 Wavrin demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour le dépôt de matériaux et l'installation de baraque(s) de chantier sur la route de Lille à Seclin.

**ARRÊTE**

**Article 1.** Le bénéficiaire (SOGEA NORD HYDRAULIQUE) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :



## Arrêté Du Président

### **Route de Lille**

- Du 19 février 2024 au 18 avril 2024, dépôt de matériaux sur l'accotement, sur le trottoir, sur le parking :
  - Surface occupée en m<sup>2</sup> : 20 mètres carrés
- Du 19 février 2024 au 18 avril 2024, installation de baraque(s) de chantier sur l'accotement, sur le trottoir, sur le parking :
  - Surface occupée en m<sup>2</sup> : 20 mètres carrés

### **Article 2. Prescriptions particulières**

La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1,40 mètres le long des emprises, ou de 0,90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons, sur la chaussée avec un passage de 0,90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

### **Article 3. Sécurité et signalisation**

Les objets autorisés à occuper le domaine public devront être signalés conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

### **Article 4. Autres formalités administratives**

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

### **Article 5. Remise en état des lieux**

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

## Arrêté Du Président



### **Article 6.**      **Validité, renouvellement et remise en état**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

### **Article 7.**      **Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son bénéficiaire est strictement responsable de tous dommages directs ou indirects.

Il est de fait responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter notamment de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.



**Arrêté**  
**Du Président**



Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 9.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- SOGEA NORD HYDRAULIQUE ;
- M. le Maire de Seclin.

**24-A-0071**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

**REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES MOSAÏC / RELAIS NATURE DU PARC DE LA  
DEULE - NOMINATION DU REGISSEUR ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

Vu la délibération n° 18 C 0240 du Conseil en date du 15 juin 2018, modifiée par la délibération n° 22-C-0225 du 24 juin 2022, portant mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et revalorisation du régime indemnitaire ;

Vu la décision n° 24-DD-0032 du 19 janvier 2024 portant constitution de la régie de recettes et d'avances Mosaïc - Relais nature du parc de la Deûle, identifiant Hélios 55503 ;



## Arrêté Du Président

Vu l'arrêté n° 22-A-0264 du 13 juillet 2022 portant nomination des régisseur et mandataires suppléants de la régie de recettes et d'avances Mosaïc, le Jardin des cultures ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 février 2024 ;

Considérant qu'il convient de nommer un régisseur et au moins un mandataire suppléant pour la régie de recettes et d'avances Mosaïc - Relais nature du parc de la Deûle ;

### ARRÊTE

**Article 1.** L'arrêté n° 22-A-0264 du 13 juillet 2022 susvisé est abrogé.

**Article 2.** À compter du 1er mars 2024, Rémi VERHERVE est nommé régisseur de la régie de recettes et d'avances Mosaïc - Relais nature du parc de la Deûle, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie.

**Article 3.** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel de moins de deux mois, le régisseur sera remplacé par Marie-Hélène DELMOTTE et Aurélie PAINDAVOINE, mandataires suppléants.

**Article 4.** Le régisseur bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonction défini par la délibération du 15 juin 2018 susvisée.

**Article 5.** Les mandataires suppléants bénéficient de l'octroi d'une majoration équivalente à deux mois du montant correspondant aux critères d'attribution du titulaire sur l'année.

**Article 6.** Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur et tout mandataire suppléant, effectuant pour le compte d'un comptable public des opérations d'encaissement et/ou de paiement, sont chargés de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par le comptable public, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation de pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**Article 7.** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

## Arrêté Du Président



**Article 8.** Le régisseur et tout mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés, notamment au titre des contrôles menés par le comptable public et ceux menés par l'ordonnateur.

**Article 9.** Le régisseur et tout mandataire sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 susvisée.

**Article 10.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 11.** M. le Directeur général des services et le M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.